

Les institutions de l'OSCE

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/les_institutions_de_l_osce-fr-ff5a138d-ac89-4606-a2e4-dde486c7c72b.html

Date de dernière mise à jour: 28/07/2016



Les institutions de l'OSCE

Les organes de consultation politique

La prise de décision au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) incombe aux organes de consultation politique, chargés de représenter les gouvernements des États participants de l'OSCE à tous les niveaux: au niveau des chefs d'État ou de gouvernement (sommet), au niveau des ministres des Affaires étrangères (Conseil ministériel), au niveau des directeurs politiques des ministères des Affaires étrangères, c'est-à-dire, des fonctionnaires en provenance des capitales (Conseil supérieur) et au niveau des ambassadeurs accrédités dans la capitale autrichienne (Conseil permanent). Le rapport hiérarchique entre ces organes, qui découle de leur composition, se reflète aussi dans leur fonction: le Conseil permanent est l'organe préparatoire du Conseil supérieur, de même que celui-ci est l'organe préparatoire du Conseil ministériel. Le sommet est l'instance d'orientation politique générale.

Le sommet

Pendant la période de la guerre froide, la CSCE ne se réunit qu'une seule fois au sommet, au moment de la troisième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se tient à Helsinki du 30 juillet au 1^{er} août 1975, afin d'adopter, en séance solennelle, l'«Acte final» de la Conférence. Le sommet couronne ainsi les travaux de la seule conférence proprement dite qui se tient avant la chute du mur de Berlin. Il importe de distinguer les conférences des «réunions de suivi» qui, moins solennelles, mènent à l'adoption d'un «Document de clôture».

Après l'effondrement du communisme, le premier sommet se tient à Paris du 19 au 21 novembre 1990 aux fins de l'adoption de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. Ensuite, les sommets couronnent les travaux des «conférences d'examen» par une déclaration politique adoptée au plus haut niveau. Ce sont les conférences d'examen préalables qui adoptent les décisions politiques concernant le développement des structures et des activités de l'OSCE. Prévue par la conférence d'examen d'Helsinki en 1992, la fréquence biennale des sommets est remise en question à l'occasion de la conférence d'examen de Budapest de 1994. Depuis, la fréquence des sommets diminue. Après les sommets d'Helsinki (1992), Budapest (1994) et Lisbonne (1996), le dernier sommet se tient à Istanbul en 1999. Suite à la création du Conseil permanent, ainsi que de la mise en place d'exercices d'évaluation annuelle au sein des institutions spécialisées, les conférences d'examen perdent également leur importance initiale.

Le Conseil ministériel

Conçu par la Charte de Paris comme l'enceinte centrale des consultations politiques dans le cadre du processus de la CSCE, le Conseil est défini par les Décisions d'Helsinki de 1992 comme l'organe directeur et le centre de décision de la CSCE. En 1994, les Décisions de Budapest confirment son rôle d'organe de direction et de décision. Dénommé au départ «Conseil de la CSCE», en 1994 il est rebaptisé «Conseil ministériel». Placé sous l'autorité d'un **Président en exercice** aux pouvoirs accrus, il se réunit une fois par an à la fin du mandat de la présidence. C'est en fait le Président en exercice qui, au nom du Conseil, est responsable de la coordination et des consultations en ce qui concerne les affaires courantes de l'organisation. S'inspirant de l'expérience du Conseil de l'Union européenne, il est assisté par son prédécesseur et son successeur formant avec lui la **Troïka**. Il compte aussi sur l'assistance de groupes ad hoc d'orientation ainsi que de représentants personnels.

Le Conseil supérieur

Le «Comité des hauts fonctionnaires» (CHF) (appellation origininaire du Conseil supérieur) est établi par la Charte de Paris comme instance chargée de préparer les réunions du Conseil et d'exécuter ses décisions. Il s'occupe d'examiner les affaires courantes et de prendre les décisions appropriées, y compris sous forme de recommandations au Conseil.

Depuis juin 1991, le CHF peut se réunir en situations d'urgence. Le déclenchement du «mécanisme de

Berlin» requiert la demande d'un État requérant ainsi que l'accord de douze autres États participants. La réunion d'urgence est alors tenue dans un délai de 48 heures à trois jours.

Les fonctions du CHF sont élargies à l'occasion de la deuxième réunion du Conseil à Prague en janvier 1992. Entre les réunions du Conseil, le CHF devient l'instance responsable de la supervision, de la direction et de la coordination ainsi que l'agent du Conseil dans la prise des décisions, y compris dans la dimension humaine et en matière de gestion des crises et prévention des conflits. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut confier des tâches à d'autres institutions de la CSCE ou à des groupes spéciaux d'États participants à composition non limitée et ayant un mandat précis. Afin d'accroître son efficacité, le CHF se réunit au moins tous les trois mois. En plus, il se réunit périodiquement à Prague en tant que Forum économique. Par ailleurs, les installations du réseau de communication de la CSCE sont mises à la disposition du Président en exercice du CHF pour la transmission de messages urgents liés aux travaux du Comité.

Les Décisions d'Helsinki de juillet 1992 développent davantage les tâches du CHF en matière de gestion politique de crises ainsi que dans les domaines de la dimension humaine et économique. Le CHF, agissant au nom du Conseil, assume la responsabilité globale de la CSCE dans la gestion d'une crise en vue de la résoudre. Il peut, entre autres, décider de mettre en place un cadre pour un règlement négocié ou envoyer une mission de rapporteurs ou une mission d'enquête. Le CHF peut également entreprendre ou favoriser des activités de bons offices, de médiation ou de conciliation ou déclencher une opération de maintien de la paix. Aussi dans le contexte de la gestion des crises, le Haut Commissaire pour les minorités nationales, en tant qu'instrument de prévention des conflits, agit sous l'égide du CHF. En ce qui concerne la dimension humaine, sa principale institution, le BIDDH, agit sous la direction générale du CHF. Quant au domaine de la coopération économique, les Décisions d'Helsinki précisent le mandat, l'organisation et les fonctions du Forum économique qui se réunit une fois par an en tant que formation spécialisée du CHF.

Les Décisions de Budapest de décembre 1994 changent l'appellation du CHF en «Conseil supérieur» et précisent qu'il est chargé d'examiner et de définir les grandes orientations politiques et budgétaires. Il se réunit au minimum deux fois par an à Prague. Il se réunit également, en réunion supplémentaire, une fois par an avant le Conseil ministériel ainsi qu'une fois par an en tant que formation de Forum économique.

Le Conseil permanent

En décembre 1992, le Conseil de Stockholm, afin d'accroître l'efficacité du CHF, habilite les représentants des États participants à se réunir régulièrement à Vienne entre les sessions du CHF. Cette décision donne lieu à la naissance d'un organe informel quasi-permanent, le «Groupe de Vienne du CHF», institutionnalisé un an plus tard par le Conseil de Rome en tant que «Comité permanent». Le Conseil de Rome de décembre 1993 précise en outre que le Comité permanent est responsable des tâches opérationnelles courantes de la CSCE sous la présidence du Président en exercice, qu'il mène des consultations générales et régulières et qu'il prend des décisions sur toutes les questions concernant la CSCE lorsque le CHF ne siège pas. Le Comité permanent fait rapport au CHF et entame une discussion préliminaire des points à inscrire à l'ordre du jour du CHF. Par ailleurs, suite à la dissolution du Comité consultatif du CPC, le Comité permanent assume la tâche de convoquer les États participants aux réunions qui peuvent être tenues dans le cadre du mécanisme relatif aux activités militaires inhabituelles.

Les Décisions de Budapest de 1994 changent son appellation en «Conseil permanent». Chargé à titre régulier des consultations et des décisions politiques, il peut également être convoqué en cas d'urgence.

Les institutions spécialisées

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) est l'institution principale de la dimension politico-militaire de l'OSCE, dotée d'un pouvoir de décision autonome dans le domaine des MDCS et du désarmement.

La décision d'établir un Forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité est une conséquence de la disparition de la dichotomie, à la fin de la guerre froide, entre les négociations menées à 34 au sein de la CSCE sur les **mesures de confiance et de sécurité** (MDCS) et les négociations qui se déroulent à 22 entre les membres de l'OTAN et du pacte de Varsovie sur le **désarmement conventionnel** (MBFR = réduction mutuelle et équilibrée des forces; puis FCE = réduction des forces armées conventionnelles en Europe). En novembre 1990, suite à l'adoption du Document de Vienne des négociations sur les MDCS, et à la signature du traité FCE, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe annonce la conclusion des négociations MDCS et FCE, sur la base de leur mandat respectif, d'ici la réunion principale de suivi de la CSCE d'Helsinki prévue pour 1992. La Charte annonce également l'ouverture des discussions et des consultations entre les 34 États participants de la CSCE en vue d'établir pour 1992 de nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, ouvertes à tous les États participants.

Ainsi, à l'occasion de la réunion de suivi d'Helsinki de juillet 1992, suite à l'adoption en mars 1992 du Document de Vienne 1992 des négociations sur les MDCS et au moment de l'adoption de l'Acte de clôture de la négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe (FCE-1A), le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) est établi par le chapitre V des Décisions d'Helsinki — à l'origine «avec un Centre de prévention des conflits renforcé» — dans le but d'assurer la cohérence et la complémentarité entre les efforts visant la maîtrise des armements, le désarmement, le renforcement de la confiance et de la sécurité, la coopération en matière de sécurité et la prévention des conflits.

D'après les Décisions d'Helsinki, le Forum s'appuie sur l'acquis des Documents de Vienne des négociations sur les MDCS, du traité sur le régime «Ciel ouvert» et du traité FCE afin de développer, en principe, trois fonctions: le lancement de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité; l'intensification des consultations régulières, le dialogue et la coopération sur les questions de sécurité; et la réduction du risque de conflit. Les Décisions d'Helsinki contiennent en annexe un Programme d'action immédiate pour le FCS.

À sa création, le Forum se compose d'un Comité spécial qui exerce les fonctions de négociation, de dialogue et de coopération, ainsi que du Comité consultatif du Centre de prévention des conflits (CPC), «chargé des tâches existantes et futures du CPC». En réalité le FCS, faute de moyens à disposition du CPC ainsi que d'une définition concrète des tâches de celui-ci, ne va jamais exercer sa troisième fonction. Dans un souci de cohérence, les États participants se font, en principe, représenter au Comité spécial et au Comité consultatif par la même délégation. Les deux Comités, qui peuvent créer des organes subsidiaires, utilisent les mêmes locaux à Vienne et sont assistés par un secrétaire exécutif désigné par le pays hôte.

Suite à la décision du Conseil de décembre 1993 d'intégrer le CPC dans le Secrétariat général, le Comité consultatif du CPC est dissous et ses compétences sont transférées au Comité permanent (en ce qui concerne la convocation des réunions prévues par le mécanisme relatif aux activités militaires inhabituelles) ainsi qu'au FCS. Celui-ci assume alors les tâches qui incombent au CPC depuis sa création par la Charte de Paris en matière de sécurité politico-militaire: mise en œuvre des MDCS, préparation de séminaires sur les doctrines militaires, convocation des réunions annuelles d'évaluation de l'application des MDCS et être le cadre de discussion et d'éclaircissement des informations échangées au titre des MDCS convenues.

Les Décisions de Budapest de décembre 1994 définissent dans leur chapitre V les tâches supplémentaires du Forum. Outre la poursuite de ses activités conformément à son mandat, le Forum consacre désormais une plus grande attention à l'amélioration de la mise en œuvre des engagements de la CSCE dans le domaine des MDCS et accorde également une attention spéciale aux problèmes de sécurité régionale (y compris les crises). Le FCS est par ailleurs chargé d'élaborer un cadre pour la maîtrise des armements. Enfin, tout en conservant son autonomie et son pouvoir de décision, le FCS doit être mieux intégré dans les activités menées par la CSCE pour les questions politiques, la prévention des conflits et la gestion des crises. À cette fin, il est prévu une coopération pratique entre le FCS et le Conseil permanent en ce qui concerne l'examen des questions d'actualité affectant la sécurité militaire.

En décembre 1996, le FCS adopte deux décisions qui définissent les orientations nouvelles de ses travaux futurs («Un cadre pour la maîtrise des armements» et «Développement du programme du Forum pour la

coopération en matière de sécurité»). Les États participants conviennent alors d'examiner l'introduction de méthodes de travail plus efficaces au sein du FCS ainsi que les moyens de parvenir à une plus grande cohérence entre le FCS et le Conseil permanent dans des domaines d'activité complémentaires. Le FCS fait rapport au Conseil ministériel sur les progrès accomplis et les questions spécifiques que le FCS décide d'inscrire à son ordre du jour.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)

L'institution principale de la dimension humaine de l'OSCE, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), naît de l'attribution en 1992 de fonctions supplémentaires au Bureau des élections libres (BEL).

Installé à Varsovie en 1991, sur la base de la Charte de Paris de novembre 1990, le BEL se voit attribuer le rôle de faciliter les contacts et l'échange d'informations sur les élections dans les États participants. À cette fin, il est chargé de toute une série de tâches: recueillir des informations sur les dates, les procédures et les résultats officiels des élections nationales organisées dans les États participants, établir des rapports d'observation des élections, fournir sur demande ces rapports et informations, faciliter les contacts entre les gouvernements, parlements et organisations privées intéressées, organiser et accueillir des séminaires ou autres réunions ayant trait aux procédures électorales et aux institutions démocratiques.

Suite à l'adoption par le Conseil, en janvier 1992, du *Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et des structures de la CSCE*, le BEL se transforme en BIDDH afin d'élargir la coopération concrète entre les États participants dans le domaine de la dimension humaine. Le Bureau de Varsovie assume alors, sous la direction générale du CHF, un ensemble de tâches supplémentaires, dont notamment: organiser tous les deux ans une réunion pour examiner la mise en œuvre des engagements de la dimension humaine, servir de cadre institutionnel pour partager et échanger des informations sur l'assistance technique et les compétences disponibles, ainsi que sur les programmes nationaux et internationaux destinés à aider les démocraties nouvelles dans le développement de leurs institutions, faciliter la coopération en matière de formation et d'éducation dans des disciplines portant sur les institutions démocratiques, organiser avec des représentants de tous les États participants des réunions et des séminaires ayant trait au développement et à la revitalisation des institutions démocratiques.

Pour éviter tout chevauchement des tâches, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations et l'établissement de contacts pour le développement des institutions dans les démocraties nouvelles, le BIDDH doit en particulier collaborer avec le Conseil de l'Europe.

Le BIDDH est en outre désigné pour être l'institution de la CSCE chargée des tâches liées aux missions d'experts et de rapporteurs conformément au Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE d'octobre 1991 (mécanisme de Moscou).

Les Décisions d'Helsinki de juillet 1992, dans leur chapitre VI sur la dimension humaine, prévoient l'accroissement du rôle du BIDDH. Outre les tâches qu'il remplit déjà, d'autres tâches lui sont attribuées, en particulier être le lieu de rencontre et le centre d'échange des informations pour tous les instruments de la dimension humaine: les réunions bilatérales et les demandes d'information du mécanisme de Vienne, les missions d'experts et de rapporteurs du mécanisme de Moscou, les réunions sur la mise en œuvre et les séminaires spécialisés. En plus, il exécute les tâches définies dans le «Programme d'aide coordonnée à l'intention des États participants récemment admis» et fournit, s'il y a lieu, des moyens au Haut Commissaire pour les minorités nationales. Le BIDDH est enfin associé à la prévention des conflits en contribuant notamment au déclenchement d'une alerte rapide.

Le Conseil de Rome de décembre 1993 élargit à nouveau les fonctions et les opérations du BIDDH. Entre autres, il se voit attribuer les tâches suivantes: élaboration d'une base de données élargie sur les experts de la dimension humaine, observation globale des élections, coopération accrue avec les organisations internationales compétentes, recueil des informations fournies par les ONG et les États participants, diffusion d'informations d'ordre général sur la dimension humaine et le droit humanitaire international. En

outre, en conformité avec l'importance désormais accordée aux questions de la dimension humaine dans les mandats des missions de la CSCE, ainsi que dans les rapports de suivi des missions, le BIDDH se voit attribuer un rôle plus important dans la préparation de ces missions, entre autres par la fourniture d'informations et d'avis aux missions conformément à son expertise.

Les Décisions de Budapest de décembre 1994 prévoient que le BIDDH, en consultation avec le Président en exercice, participe davantage aux travaux du Conseil supérieur et du Conseil permanent et qu'il coopère plus étroitement avec les organisations et les institutions internationales actives dans le domaine de la dimension humaine, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR) et l'Organisation internationale des migrations (OIM). Le BIDDH assume plusieurs fonctions: il agit comme centre d'échange des informations provenant des gouvernements, des journalistes et des ONG sur les questions relatives aux médias dans la région; il est consulté avant que soit adopté le mandat d'une mission de la CSCE et contribue au suivi des rapports des missions en fonction des décisions du Conseil permanent; il joue un rôle accru dans l'observation des élections avant, pendant et après le scrutin, en évaluant les conditions nécessaires à la liberté et à l'indépendance des médias, en mettant en place un cadre de coordination entre les divers organismes d'observation des élections, en établissant un manuel pour les observateurs des élections ainsi qu'un calendrier à horizon mobile pour les élections à venir; il améliore l'efficacité des séminaires, à la fois régionaux et à grande échelle, sur la dimension humaine.

Par les Décisions de Budapest, il est en outre désigné, à l'intérieur du BIDDH, un **point de contact pour les questions concernant les Roms et les Sintis** (Tziganes). Pour ces questions, le BIDDH sert de centre d'échange d'informations et facilite les contacts entre États participants, institutions de la CSCE, organisations et institutions internationales et ONG. Renforcé par le Conseil ministériel d'Oslo de décembre 1998, le point de contact du BIDDH voit ses missions davantage précisées dans le cadre du plan d'action visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, adopté par le Conseil ministériel de Maastricht de décembre 2003.

Après 2000, des tâches supplémentaires sont accordées BIDDH en matière de lutte contre la traite des êtres humains, de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de promotion de l'égalité entre les sexes et de lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Le Haut Commissaire pour les minorités nationales

Le poste de Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN) est créé par les Décisions d'Helsinki de juillet 1992 dans le but de «renforcer les modes d'action de la CSCE dans le domaine de l'alerte rapide». Ainsi, malgré que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales fait partie des thèmes de la dimension humaine, le HCMN est plutôt conçu comme un instrument de la diplomatie préventive et de la gestion des crises au moment où la sécurité de la région de la CSCE se voit menacée par les conflits ethniques qui éclatent en Europe de l'Est et en particulier en Yougoslavie.

Le chapitre II des Décisions d'Helsinki décrit minutieusement le mandat, le profil, les tâches et les moyens du HCMN.

Nommé par le Conseil par consensus, sur recommandation du CHF, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, et agissant sous l'égide du CHF, le HCMN, est un «instrument de prévention des conflits au stade le plus précoce possible». En tant que tel, il est chargé de déclencher le plus tôt possible, une «alerte rapide» et, si besoin est, engager une «action rapide» lorsque des tensions liées à des problèmes de minorités nationales n'ont pas encore dépassé le stade de l'alerte rapide mais sont susceptibles de dégénérer en conflit dans la zone de la CSCE, menaçant la paix, la stabilité ou les relations entre les États participants et requérant l'attention du Conseil des ministres de la CSCE ou du CHF et une action de leur part.

Le HCMN, qui doit être une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience dans le domaine considéré, et qui est tenue d'agir en toute indépendance à l'égard de toutes les parties directement en cause dans les tensions, n'est amené à intervenir qu'à la demande du CHF et selon un mandat spécifique

émanant de celui-ci. Eu égard aux craintes de certains États participants, qui redoutaient la création d'un organe chargé de la défense des intérêts des minorités nationales, le HCMN n'examine pas de cas individuels dans lesquels des personnes appartenant à une minorité nationale sont victimes de violations des engagements de la CSCE ni de problèmes de minorités nationales dans des situations comportant des actes organisés de terrorisme. Dans son examen d'une situation, le Haut Commissaire tient pleinement compte des moyens démocratiques et des instruments internationaux applicables à cette situation, ainsi que de leur utilisation par les parties en cause. Le Haut Commissaire bénéficie des moyens du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) à Varsovie.

Quant à ses fonctions en matière d'alerte rapide, il recueille des informations, évalue la nature des tensions et ses conséquences, se rend en visite sur le territoire de tout État participant, communique en personne avec les parties directement en cause, a des entretiens avec les parties et, s'il y a lieu, promeut le dialogue, la confiance et la coopération entre celles-ci. Lors d'un déplacement, il peut demander l'assistance d'experts (trois au plus). Les experts sont choisis par le Haut Commissaire avec l'aide du BIDDH sur la liste établie au BIDDH.

Si, après avoir échangé des communications et eu des contacts avec les parties, le Haut Commissaire en conclut qu'il existe un risque *prima facie* de conflit potentiel, il peut déclencher une alerte rapide. Le Président en exercice en informe alors le CHF sans délai et fait inscrire cette alerte rapide à l'ordre du jour de la réunion suivante du CHF. Si un État estime que l'alerte rapide appelle la tenue rapide de consultations, l'État en question peut engager la procédure d'urgence du mécanisme de Berlin.

Quant à l'adoption d'une action rapide, le HCMN peut recommander qu'on l'autorise à prendre de nouveaux contacts et à procéder à des consultations plus poussées avec les parties dans la perspective d'éventuelles solutions conformes à un mandat qui doit faire l'objet d'une décision du CHF.

Dans l'exercice de son mandat, le HCMN se tient à une règle de confidentialité. Avant de se rendre sur le territoire d'un État participant, le HCMN consulte le Président en exercice et celui-ci consulte confidentiellement l'État concerné. Après avoir effectué une visite, le HCMN remet au Président en exercice des rapports strictement confidentiels sur ses conclusions et sur les progrès de son action à propos d'une question particulière. Au terme de son action au sujet d'un problème particulier, le Haut Commissaire présente au Président en exercice un rapport contenant ses constatations, les résultats de son action et ses conclusions. Dans le délai d'un mois, le Président en exercice engage des consultations confidentielles sur ces constatations, résultats et conclusions avec l'État concerné et peut élargir ses consultations. Le rapport, avec d'éventuelles observations, est ensuite transmis au CHF.

Après 2000, des tâches supplémentaires sont accordées HCMN en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et de promotion de l'égalité entre les sexes. En particulier dans le cadre du Plan d'action de 2003 visant à améliorer la situation des Roms et des Sintis dans l'espace de l'OSCE, le HCMN suit le développement de la législation antidiscrimination et fournit des conseils aux États participants à cet égard, diffuse des directives à l'intention des responsables de l'élaboration des politiques sur l'utilisation des médias publics de radiodiffusion dans les communautés multiculturelles, visant, notamment, à encourager le soutien en faveur des organismes de radiodiffusion des minorités, encourage les États participants à se conformer aux engagements qu'ils ont pris d'assurer à tous les membres de la société la liberté et l'égalité d'accès à l'enseignement public, donne des orientations sur les modèles d'enseignement, le contenu des programmes scolaires et l'enseignement de, ou dans, la langue maternelle. De plus, le Conseil ministériel de Sofia de décembre 2004, établit que le HCMN examine des questions spécifiques relatives à la participation des femmes appartenant à des minorités nationales à la vie publique et privée ainsi qu'à des politiques et projets élaborés par son Bureau et prend les mesures nécessaires pour combattre la double discrimination dont sont victimes ces femmes dans le cadre de son mandat de prévention des conflits.

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

Le 5 novembre 1997, le Conseil permanent décide d'établir à Vienne, sous son égide, un Représentant de

l'OSCE pour la liberté des médias dans le but de consolider la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et la liberté des médias. Chargé de défendre et encourager le plein respect de ces principes et engagements en étroite coordination avec le Président en exercice, il aide les États participants à poursuivre leur engagement en faveur de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias, suit l'évolution des médias dans tous les États participants et assume une fonction d'alerte rapide en cas de violation de la liberté d'expression, en particulier en signalant des problèmes graves d'entraves aux activités des médias ainsi que de conditions de travail défavorables des journalistes.

Nommé par le Conseil ministériel par consensus, sur recommandation du Président en exercice et après consultation des États participants, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias exerce sa fonction pour une période de trois ans renouvelable une seule fois. Il doit être, comme le HCMN, une personnalité internationale éminente ayant une longue expérience et censée agir en toute impartialité.

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias travaille en étroite collaboration avec les États participants, le Conseil permanent, le BIDDH, le HCMN et, le cas échéant, avec d'autres institutions de l'OSCE, ainsi qu'avec des associations de médias nationales et internationales. Sur la base de contacts réguliers, il collabore avec les organisations internationales compétentes y compris les Nations Unies et ses agences spécialisées et le Conseil de l'Europe dans le but de renforcer la coordination et éviter les doubles emplois.

En cas de plainte relative à un sérieux manquement aux principes et engagements, le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, recherche des contacts directs avec l'État et les autres parties concernées, évalue les faits, aide l'État concerné et contribue à la solution au problème. Il tient le Président en exercice informé de ses activités et rend compte de ses résultats, observations et recommandations au Conseil permanent. Son mandat précise que le Représentant n'exerce pas une fonction juridictionnelle et que son intervention ne préjuge pas des procédures judiciaires nationales ou internationales en matière de violations présumées des droits de l'homme.

Le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias recueille et reçoit des informations sur la situation des médias de la part de toute source digne de foi. Il se sert en particulier des informations et analyses fournies par le BIDDH, de même qu'il aide le BIDDH à évaluer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des médias avant, durant et après les élections. Il transmet les demandes, propositions et commentaires qu'il reçoit au Conseil permanent, en recommandant des mesures appropriées.

Après 2000, des tâches supplémentaires sont accordées au Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de lutte contre le terrorisme et le crime organisé et de promotion de l'égalité entre les sexes.

Ainsi, le Conseil ministériel de Bucarest de décembre 2001 établit que le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias examine l'élaboration de projets visant à soutenir la tolérance à l'égard de personnes d'autres convictions ou croyances par l'intermédiaire des médias, qu'il favorise les mesures visant à prévenir et à combattre le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les médias et qu'il continue à encourager un débat pluraliste et une attention accrue des médias pour promouvoir la tolérance de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle et, dans ce contexte, facilite l'accès du public aux médias et détecte tout propos haineux. En outre, dans le cadre de l'appui à l'application de la loi et de la lutte contre la criminalité organisée, il coopère en appuyant, sur demande, la rédaction de textes législatifs visant à prévenir l'abus des technologies de l'information à des fins terroristes de sorte que ces textes soient conformes aux engagements relatifs à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information.

Le Conseil ministériel de Sofia de décembre 2004, établit que le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias continue à jouer un rôle actif dans la promotion à la fois de la liberté d'expression et de l'accès à l'Internet ainsi qu'à observer les évolutions pertinentes dans tous les États participants. Il donne notamment rapidement l'alerte lorsque des lois ou d'autres mesures interdisant les discours motivés par des préjugés racistes, xénophobes, antisémites ou autres sont appliquées de manière discriminatoire ou sélective à des fins

politiques susceptibles d'aboutir à entraver l'expression d'opinions et de points de vues différents. Par ailleurs, il fait preuve de vigilance face aux allégations d'actes d'intolérance grave et d'incitation à la discrimination à l'égard des femmes dans ou par les médias des États participants et il informe les États participants de tels cas dans le cadre de ses rapports réguliers.

Autres organes liés à l'OSCE

L'Assemblée parlementaire

Établie par une résolution des délégations des Parlements des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), réunies à Madrid les 2 et 3 avril 1991, l'Assemblée parlementaire n'est pas un organe statutaire de l'OSCE. Il s'agit d'un organe distinct créé dans le but d'impliquer les parlementaires des États participants de l'OSCE dans le processus de sécurité paneuropéen. À la différence des organes de l'OSCE de nature gouvernementale, elle ne se conforme pas au principe de l'égalité des États ni ne pratique la règle du consensus. En effet, chaque parlement national est représenté proportionnellement à la population de l'État concerné. En outre, ses déclarations, recommandations et propositions, adressées aux instances de l'OSCE, sont généralement adoptées à la majorité à l'occasion de sa session plénière annuelle. Par l'intermédiaire du Président en exercice, elle maintient un dialogue avec le Conseil ministériel. Basé à Copenhague, son secrétariat est raccordé au Réseau de communications rapides de l'OSCE.

Ses 317 parlementaires se réunissent deux fois par an, en juillet, pour cinq jours au plus, à l'occasion de la **session annuelle** ainsi qu'en février, pour trois jours au plus, pour la **réunion d'hiver**. La session annuelle comprend des réunions de la commission permanente, des commissions générales et des séances plénières, tandis que la réunion d'hiver ne comprend que des séances de la commission permanente et des commissions générales. L'Assemblée compte trois commissions générales: la commission des affaires politiques et de la sécurité; la commission des affaires économiques, de la science, de la technologie et de l'environnement; et la Commission de la démocratie, des droits de l'homme et des questions humanitaires.

L'Assemblée organise en outre divers séminaires et conférences pendant l'année.

La Cour de conciliation et d'arbitrage

La Cour de conciliation et d'arbitrage est établie en 1995 aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends susceptibles de surgir entre les États participants de l'OSCE qui sont parties à la *Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE* du 15 décembre 1992. La Cour a son siège à Genève. Cependant, il ne s'agit pas d'une Cour permanente. Les États parties à la Convention, lors qu'un différend les oppose, peuvent demander la constitution d'une commission de conciliation ou d'un tribunal arbitral sur une base *ad hoc*.

Le Secrétariat

Placé sous la direction du Secrétaire général, le Secrétariat fournit le soutien administratif et opérationnel nécessaire à l'OSCE. Il est établi à Vienne et dispose d'un bureau à Prague chargé de fonctions auxiliaires en matière de documentation et d'information. Le mandat du Secrétariat comporte, outre la gestion du personnel et des questions administratives et financières, le maintien des contacts avec les organisations internationales et non gouvernementales, la coordination des activités économiques et environnementales de l'OSCE par le biais du **Coordinateur des activités économiques et environnementales** et l'organisation d'activités politico-militaires et le soutien aux activités sur le terrain de l'OSCE moyennant le **Centre de prévention des conflits** (CPC). Le Secrétariat compte en outre une Unité pour les questions stratégiques de police, une Unité d'assistance contre la traite et une Unité d'action contre le terrorisme.

Le poste de **Secrétaire général** est créé par le Conseil de Stockholm de décembre 1992. Nommé par le Conseil ministériel par consensus sur recommandation du Conseil supérieur et du Président en exercice pour une période de trois ans, qui peut être prolongée une seule fois de deux ans, il agit en tant que représentant

du Président en exercice et, en tant que tel, le soutient dans toutes les activités visant à remplir les objectifs de l'OSCE. Il est en outre chargé de gérer les structures et les opérations de l'OSCE, de coopérer étroitement avec le Président en exercice pour la préparation et la direction des réunions de l'OSCE et d'assurer la mise en œuvre des décisions de l'organisation.

Le **Centre de prévention des conflits (CPC)** est l'un des principaux départements du Secrétariat depuis la création de ce dernier en 1993. Cependant, à l'origine, il est institué en tant qu'institution spécialisée à caractère autonome. Son organisation et ses fonctions changent par la suite comme conséquence de la création du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCMS).

Créé par la Charte de Paris de novembre 1990 pour aider le Conseil à réduire le risque du conflit, le CPC est doté à sa naissance en mars 1991 d'un Comité consultatif, composé en principe des chefs de délégation aux négociations sur les mesures de confiance et de sécurité (MDCS), qui est responsable devant le Conseil, et d'un secrétariat, qui est responsable devant le Comité consultatif. Selon son mandat initial, le CPC est chargé d'appuyer l'application de MDCS telles que le mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles, l'échange annuel d'informations militaires, le réseau de communications, les réunions annuelles d'évaluation de l'application et la coopération relative aux incidents dangereux de nature militaire. Au départ, le CPC assume donc des fonctions dans le domaine militaire en attendant qu'elles puissent être étendues au domaine politique.

Le *Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et des structures de la CSCE* de janvier 1992 renforce les fonctions et les méthodes de travail du CPC et en particulier de son Comité consultatif en tant que forum de sécurité politico-militaire, sans que «ceci ne préjuge pas des décisions ultérieures sur la structure d'un nouveau forum dans le domaine de la sécurité/de la limitation des armements et de la relation qu'il pourrait avoir avec le CPC».

La création du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCMS) par les Décisions d'Helsinki de juillet 1992 marque en effet l'évolution ultérieure du FCS au détriment de sa fonction de gestion du régime des MDCS. Intégré temporairement dans le cadre du FCMS, le Comité consultatif du CPC exerce cette fonction jusqu'à sa dissolution en décembre 1993, au moment de la création du Secrétariat général et de l'intégration du CPC dans celui-ci. En tant que département du Secrétariat, son rôle est ensuite défini par le CHF en novembre 1993. Le CPC est désormais responsable du soutien global des tâches de l'OSCE dans le domaine de l'alerte rapide, de la prévention des conflits et de la gestion des crises, de l'appui opérationnel des missions sur le terrain, de la banque de données et du système de communication. Le Directeur du CPC fournit aussi une aide pour l'administration du mécanisme de règlement pacifique des différends et des MDCS et, le cas échéant, procure un soutien pour les activités du FCMS.

L'adoption de la Charte de sécurité européenne en novembre 1999 contribue au développement des capacités opérationnelles du CPC, en particulier en ce qui concerne le déploiement rapide, dans le domaine de la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit. Ainsi, pour faciliter les tâches de préparation et de planification, il est créé au sein du CPC un centre d'opérations (devenu l'Unité de planification des opérations) doté d'un noyau de personnel, qui peut être élargi rapidement, ayant des compétences intéressant tout l'éventail des opérations de l'OSCE. Ce centre d'opérations a pour fonction de planifier et de déployer les opérations sur le terrain, notamment celles faisant appel aux ressources REACT (Rapid Expert Assistance and Co-operation Teams). Il assure la liaison avec d'autres organisations et institutions internationales conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative.